

Décret relatif aux officiers qui ont quitté les régiments sans congé régulier, lors de la séance du 4 mars 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Décret relatif aux officiers qui ont quitté les régiments sans congé régulier, lors de la séance du 4 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10412_t1_0658_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

et la Madeleine de la ville de Clisson, sont supprimées et réunies en une seule, qui sera desservie dans l'église de Notre-Dame de ladite ville; les faubourgs de Saint-Antoine, la porte Palquaire, la Grenauderie, le bourg Cornu, et la portion de la paroisse de Saint-Georges, enclavée entre les rivières de Sèvres et de la Moine, sont démembrés des paroisses dont ils dépendaient, et réunis à ladite paroisse de Notre-Dame.

Art. 6.

« L'église de la Trinité de Clisson sera conservée comme oratoire ou chapelle de secours de ladite paroisse de Notre-Dame; le curé de cette paroisse enverra, les dimanches et fêtes, l'un de ses vicaires célébrer le service divin, et faire les instructions nécessaires dans ladite chapelle; mais ledit vicaire n'y fera point de fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

M. Emmery, au nom du comité militaire. Messieurs, depuis le commencement de la Révolution, un grand nombre d'officiers en pied et de remplacement ont quitté leurs drapeaux sans permission légale et n'ont pas reparu dans leurs corps respectifs depuis cette époque.

Des capitaines de réforme ont été appelés par le roi pour remplir ces places qui étaient restées sans chefs et ont servi constamment et avec un zèle qui mérite l'attention de l'Assemblée.

Beaucoup de ces braves militaires, à qui il ne manquait que des quartiers pour être gens à talents, demandèrent du service dans l'expédition d'Amérique; ils se comportèrent avec distinction pendant la cours de la guerre, mais la paix fut proclamée; ils revinrent en France et furent remplacés par des nobles.

Ils s'adressèrent alors aux puissances étrangères qui les accueillirent et leur confièrent des postes importants. Aujourd'hui que d'injustes préférences ne souillent plus le choix qui doit élever les hommes de mérite aux différentes places de l'Empire, ils demandent à servir leur patrie et à lui consacrer leurs talents et leur vie.

Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les capitaines en pied et les capitaines de remplacement qui n'auront pas rejoint leur régiment depuis le 1^{er} octobre 1789 jusqu'au 1^{er} janvier 1791, sans avoir eu de congé ou une permission légale, ne seront point susceptibles d'obtenir des places d'aides de camp.

Art. 2.

« Les capitaines, dits de réforme, qui auront été employés par le roi dans l'activité de leur grade, en 1789 et 1790, sont déclarés susceptibles d'obtenir des places d'aides de camp; mais pour le premier choix seulement.

Art. 3.

« Les Français qui, sous l'ancien régime, ont été exclus des emplois militaires, parce qu'ils n'étaient pas nés nobles, mais qui, ayant servi la cause de la liberté en Amérique aussitôt que l'armée française y est arrivée, et, conjointement avec elle, ont obtenu un grade d'officier supérieur chez quelque puissance étrangère, amie de

la France, seront susceptibles d'obtenir des places de l'armée qui sont à la disposition du roi, et concourront avec les officiers du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avaient chez la puissance amie, pourvu toutefois qu'ils aient manifesté, avant l'époque du 1^{er} janvier de la présente année, l'intention d'entrer au service de leur patrie; ce qui sera constaté par un état nominatif, qui sera remis dans 3 jours par le ministre de la guerre, pour rester annexé au présent décret, lequel ne pourra s'appliquer qu'aux personnes comprises dans cet état. »

(Ce décret est adopté.)

M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Messieurs, dans votre séance du 1^{er} mars, au soir, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture et de commerce l'article suivant qui vous avait été présenté :

« Ne seront réputés bâtiments nationaux que ceux construits en France, commandés par des Français, et dont au moins les deux tiers de l'équipage seront composés de Français. »

Sur les observations de MM. Garat et Castellanet, votre comité a examiné de nouveau cet article. Il a appelé dans son sein les députés de Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Marseille et autres villes maritimes : tous sont convenus que la manufacture de navires est une entreprise des plus intéressantes et qui mérite le plus votre protection et des encouragements, et c'est d'après leur avis que nous vous proposons d'adopter l'article tel qu'il vous avait été présenté tout d'abord, et de décréter en plus la prohibition de tout navire de construction étrangère.

Vous vous occupez, tous les jours, Messieurs, de pourvoir aux besoins des pauvres; je pense que votre première attention doit être de leur donner du travail, et vous ne pouvez pas donner un plus grand secours à la classe des citoyens pauvres qu'en fournissant des travaux sur les bâtiments de construction française, en encourageant vos constructeurs dont les talents sont enviés par les nations étrangères.

Nous avons un grand nombre de bras oisifs qui demandent à être occupés et qui attendent avec impatience le décret bienfaisant que je vous propose. Nos ports sont pleins de vaisseaux que les étrangers vous ont construits à grands frais et au détriment de l'industrie nationale. Il est temps de faire cesser ces abus qui arrachent aux ouvriers leur subsistance et à la nation son numéraire, et qui font émigrer tant d'ouvriers utiles que nous avons tant d'intérêt de retenir parmi nous.

On vous a dit que vous n'avez pas de bois de construction. Je réponds que les Hollandais n'en ont pas, que les Anglais en ont bien moins que vous; ils ont l'attention de le chercher dans le Nord; ils gagnent le fret; ils font des échanges utiles. Imitons leur exemple, et nous donnerons une plus grande activité à notre marine marchande; nous occuperons plus de matelots, nous ferons gagner à nos ouvriers la main-d'œuvre que nous payons actuellement aux étrangers.

D'après ces considérations, le comité persiste à maintenir l'article tel qu'il vous a été présenté et il vous demande d'ajouter qu'à l'avenir tout navire de construction étrangère sera prohibé.

Il vous propose, en conséquence, de décréter que :

« 1^o Ne seront réputés bâtiments nationaux que ceux construits en France, commandés par des Français et dont au moins les deux tiers